

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU JURA

VILLE D'ARBOIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNER

Le Maire

VU la demande du magasin **SPAR**, situé **55-57, Grande Rue**, sur le territoire de la commune d'Arbois, en agglomération, sollicitant l'autorisation de mettre en place temporairement des panneaux d'interdiction de stationner afin de faciliter les opérations de livraison ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU l'état des lieux ;

CONSIDÉRANT que les opérations de livraison du magasin **SPAR**, situé **55-57, Grande Rue**, nécessitent de préserver temporairement les **places de stationnement situées devant le magasin**, afin de permettre l'accès et le stationnement des véhicules de livraison ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour assurer le bon déroulement des livraisons et garantir la sécurité des usagers de la voie publique, de réglementer provisoirement le stationnement sur les places de stationnement situées devant l'établissement ;

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à mettre en place temporairement des **panneaux d'interdiction de stationner sur les places de stationnement situées devant le magasin SPAR, 55-57, Grande Rue à Arbois**, afin de permettre les opérations de livraison de l'établissement.

Les panneaux devront être installés de manière à être clairement visibles des usagers de la voie publique et ne devront pas constituer une gêne ou un danger pour la circulation des véhicules et des piétons.

Article 2 : Jours et horaires

L'interdiction de stationner sur les **places situées devant le magasin SPAR** est applicable **chaque semaine, les lundis, mercredis et vendredis, de 11 heures à 14 heures**, afin de permettre les opérations de livraison.

Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place avant le début de la période de livraison et retirés à l'issue de celle-ci.

En dehors des jours et horaires précités, les places de stationnement concernées restent accessibles au stationnement dans les conditions habituelles.

Article 3 : Conditions d'utilisation

Le bénéficiaire devra veiller à ce que la signalisation temporaire soit conforme à la réglementation en vigueur et soit positionnée de façon à assurer une information claire et suffisamment anticipée des usagers.

La mise en place de cette signalisation ne devra en aucun cas entraver la circulation des véhicules, des cyclistes ou des piétons, ni compromettre l'accès aux immeubles riverains.

Le bénéficiaire est responsable de la mise en place, de la surveillance et du retrait des panneaux pendant les périodes concernées.

Article 4 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la mise en place ou du maintien de la signalisation temporaire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies dans le présent arrêté, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier immédiatement à la situation.

Article 5 : Validité, renouvellement, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie ou de sécurité publique, sans qu'il puisse en résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie pour les opérations de livraison du magasin **SPAR, 55-57, Grande Rue à Arbois**, selon les jours et horaires définis à l'article 2.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de retirer sans délai les dispositifs de signalisation mis en place et de remettre les lieux dans leur état initial.

Article 6 : Exécution et ampliation

La **Police Municipale** et la **Gendarmerie Nationale** seront chargées, chacune en ce qui la concerne, de faire respecter les dispositions du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La Brigade de Gendarmerie
- La Police Municipale
- Le bénéficiaire
- Les services municipaux concernés

Arbois, le 15 septembre 2026

La Maire

Valérie DEPIERRE



